

GROUPEMENT DES CARTES BANCAIRES "CB"

OBSERVATIONS DU GROUPEMENT DES CARTES BANCAIRES « CB » SUR LE RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION (INTERIM REPORT I – PAYMENT CARDS) DU 12 AVRIL 2006

Le Groupement des Cartes Bancaires « CB » (le « Groupement ») présente ci-après ses observations en réponse à la consultation organisée par la Commission après la publication, le 12 avril 2006, de son rapport intérimaire sur les cartes de paiement (le « Rapport ») dans le cadre de l'enquête sectorielle sur la banque de détail.

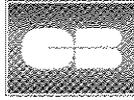
Observations liminaires

1. Le Groupement souligne en premier lieu que, pour des raisons de sécurité juridique, il n'est pas en mesure de formuler tous les commentaires que lui inspire le Rapport.

Il fait en effet actuellement l'objet d'une procédure qui porte sur des sujets dont la plupart sont visés dans le Rapport. Cette procédure (Affaire n° COMP/D1/38606) a été engagée à la suite de la notification déposée par le Groupement le 9 décembre 2002. Elle s'est traduite par une communication des griefs en date du 6 juillet 2004 et par une audition les 16 et 17 décembre 2004, suivie par plusieurs demandes de renseignements. Aucun acte d'instruction ou de procédure n'est intervenu, à la connaissance du Groupement, depuis le 8 juin 2005. Le Groupement demeure donc dans l'incertitude sur les suites que la Commission entend donner à la procédure qu'elle a engagée contre lui et sur les griefs susceptibles d'être maintenus, abandonnés ou nouvellement notifiés et sur leurs motifs.

En outre, les brefs délais dans lesquels ses commentaires doivent parvenir à la Commission n'autorisent pas le Groupement à se prémunir contre les risques que certains d'entre eux pourraient lui faire courir. Le Groupement se permet de relever à cet égard que les délais, très courts eux aussi, dans lesquels la Commission entend parvenir à des conclusions définitives sur les sujets traités dans le Rapport contrastent avec le délai de près de 4 ans maintenant au cours duquel la Commission n'a pas été en mesure de formuler clairement sa position sur les mêmes sujets dans le cadre de l'Affaire n° COMP/D1/38606.

D'autre part, le Système « CB », dont le pilotage est assuré par le Groupement, est visé à plusieurs reprises dans le Rapport, soit nommément, soit anonymement mais de façon suffisamment explicite pour que le Groupement soit à même de l'identifier. Ce dernier estime donc qu'il irait à l'encontre de son intérêt et de celui de ses membres de prendre position, dans le cadre de la consultation lancée par la Commission, sur des questions concernant de façon précise et détaillée le Système « CB » et sur certaines desquelles le Rapport porte des appréciations critiques à la lumière d'informations dont le Groupement ne connaît ni la nature ni la source.

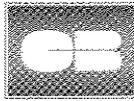


Ces contraintes limitent considérablement la capacité du Groupement de commenter le Rapport et ses conclusions aussi utilement qu'il le souhaiterait et expliquent que les observations présentées ci-après ne portent que sur certaines erreurs factuelles qu'il a décelées et sur des questions de méthodologie. Le Groupement espère néanmoins que ses observations contribueront à améliorer la compréhension par la Commission des mécanismes de fonctionnement des systèmes de paiement par carte et à clarifier les modalités d'application du droit communautaire de la concurrence dans ce secteur pour le grand profit de tous les opérateurs et des consommateurs.

2. En second lieu, le Groupement estime ne pas devoir présenter ses observations par voie de réponse aux questions posées aux pages ix et x du Rapport. Ces questions appellent en effet des appréciations susceptibles d'être exploitées ultérieurement, y compris par des tiers, pour tenter d'établir le caractère anticoncurrentiel des pratiques mises en œuvre par leur auteur.

Marchés concernés

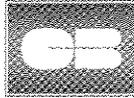
3. D'une façon générale, le Rapport ne définit pas le ou les marchés sur lesquels la concurrence pourrait, selon la Commission, être entravée. Cette constatation peut être faite en ce qui concerne aussi bien les marchés de produits que leur dimension géographique. Or la définition précise des marchés a été posée par la jurisprudence comme condition préalable à toute poursuite d'infraction de concurrence. Les opérateurs, dont la coopération est souhaitée dans le Rapport sous peine de mesures contraignantes, seraient donc dans une meilleure position pour analyser les pratiques qui leur sont imputées et, le cas échéant, pour concevoir les remèdes susceptibles de répondre aux préoccupations de la Commission, si les marchés étaient définis de façon précise.
4. Marchés de produits : bien qu'il examine séparément les activités d'émission et d'acquisition, le Rapport ne précise pas si ces activités sont constitutives de marchés distincts ou si ces activités s'inscrivent dans le cadre plus large d'un marché des services de paiement par carte qui, bien que « *two-sided* », serait unique. De même, le Rapport aborde la question de la concurrence entre moyens de paiement, mais il n'en tire aucune conclusion quant à l'existence éventuelle d'un marché des services ou moyens de paiement. Le Rapport distingue également les cartes de débit des cartes de crédit, sans préciser si les différences relevées conduisent à identifier des marchés distincts. Le Rapport gagnerait à apporter des précisions à cet égard compte tenu des positions quelquefois difficiles à réconcilier prises dans le passé par la Commission, notamment dans le cadre des affaires Visa et MasterCard. Enfin, le Rapport ne semble pas prendre en compte les deux niveaux de concurrence que la Commission a pourtant identifiés, notamment dans la décision Visa du 9 août 2001, celui de la concurrence intra-système et celui de la concurrence inter-systèmes.
5. Marchés géographiques : le Rapport constate que les marchés de produits, bien que non expressément définis comme observé ci-dessus, sont de dimension nationale alors que la réalisation du SEPA exige qu'un marché de dimension européenne voit le jour. Il affirme que l'existence de marchés nationaux est le fruit de l'histoire, mais suggère aussi qu'elle proviendrait de phénomènes de cloisonnement imputables à des dysfonctionnements de la concurrence dans le secteur des cartes de paiement, seul étudié dans le Rapport. Ces dysfonctionnements seraient révélés, selon ce dernier, par les différences dans les modes de fonctionnement, de gouvernance et de coûts ou de tarifs observées dans les différents systèmes nationaux et, au sein des réseaux internationaux, entre les opérations « *cross-border* » et les opérations domestiques.
6. Il apparaît au Groupement que la conclusion selon laquelle le développement d'un marché européen est entravé par des dysfonctionnements de concurrence dans le secteur des cartes de paiement repose sur une analyse incomplète parce que limitée à celle de ce seul secteur. Le Rapport constate d'ailleurs que les services d'acquisition offerts aux accepteurs sont la plupart du



temps considérés par les établissements qui les rendent comme un « *by-product* » d'une prestation plus globale de services financiers. La même constatation pourrait être faite en ce qui concerne les services d'émission, qui s'intègrent dans la prestation plus globale de services bancaires rendus aux porteurs. Le Rapport ne contient en réalité aucune analyse des marchés nationaux et le Groupement s'interroge donc sur les fondements des affirmations selon lesquelles certains d'entre eux seraient plus affectés que d'autres par des dysfonctionnements de concurrence. Le Groupement considère donc qu'une définition fiable des marchés de produits et géographiques, qui constitue le préalable à l'identification des dysfonctionnements de concurrence éventuels dans le secteur des paiements par carte, devrait s'appuyer sur les résultats à venir de l'enquête portant sur les comptes courants et les services qui leur sont associés.

« *Interchange fees* »

7. La question des « *interchange fees* » est centrale dans le Rapport. Ce dernier identifie deux types d'« *interchange fees* » : ceux qui ont pour objet de rémunérer les services que les banques se rendent entre elles afin d'assurer la bonne exécution d'une opération de paiement ou de retrait ; ceux dont l'objet serait défini par référence aux théories économiques développées récemment par certains auteurs à partir de la notion de « *two-sided market* », sachant que certains sont « *cost based* » alors que d'autres ne le sont pas nécessairement. Le Rapport apprécie toutefois la régularité des « *interchange fees* » au regard des règles de concurrence sans tenir compte de ces distinctions, comme si tous les « *interchange fees* » poursuivaient le même objectif et étaient structurés de la même façon. L'analyse des « *interchange fees* » ne tient pas compte non plus des caractéristiques du système au sein duquel ils sont appliqués (notamment des procédures qui y sont en vigueur, du type de carte utilisée et du risque encouru par les établissements qui y participent) Le Groupement relève à cet égard qu'il a fourni à la Commission un volume considérable d'informations, complétées à sa demande, sur la commission interbancaire de paiement en vigueur dans le Système « CB ». Cette commission, qui répond à la définition des « *interchange fees* » figurant dans le Glossaire du Rapport, diffère toutefois radicalement de ceux qui s'inspirent de la théorie des « *two-sided markets* », y compris de ceux qui sont « *cost based* », à la fois dans ses objectifs et dans ses modalités de calcul. Or le Rapport semble ne pas avoir exploité ces informations. Dans l'hypothèse où serait maintenue la conclusion selon laquelle les « *interchange fees* », pris globalement, ne sont pas justifiés sur le plan économique, le Rapport devrait donc en tout état de cause exclure de cette conclusion les commissions interbancaires qui ne répondent pas aux objectifs et aux modalités de calcul et de mise en œuvre définis aux pages 17 et suivantes. Le Rapport devrait également, en toute objectivité, faire état de façon plus détaillée de l'existence d'« *interchange fees* » reposant sur des bases différentes de celles qu'il attribue indistinctement à tous, notamment les « *interchange fees* » basés sur les coûts des services que les banques se rendent entre elles dans un système de paiement par carte, que le Rapport n'a pas analysés alors qu'ils semblent avoir été considérés comme justifiés par plusieurs autorités nationales de la concurrence en Europe, notamment le Conseil de la concurrence français lorsqu'il a examiné le Système « CB » et validé sa commission interbancaire de paiement.
8. Le Groupement relève également que le Rapport entretient une confusion entre les « *interchange fees* », que règlent les banques acquéreurs aux banques émettrices, et les commissions facturées par les banques acquéreurs à leurs clients commerçants (« *merchant service charges* »). Si les premiers constituent des coûts à la charge des banques acquéreurs susceptibles, au même titre que tous les autres coûts qu'elles supportent dans l'exercice de leurs activités, d'être reflétés dans le montant des seconds, les « *interchange fees* » et les « *merchant service charges* » sont des rémunérations distinctes de services distincts réglées entre des acteurs différents et le lien automatique entre les deux n'est nullement démontré. Il est par conséquent abusif de les assimiler et de considérer, comme le suggère le Rapport, que ce sont les commerçants qui supportent en réalité les « *interchange fees* ». Le Rapport n'examinant pas la nature du service rendu ni le mode

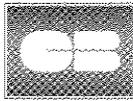


de formation de la « *merchant service charge* », ni la relation globale entre la banque et son client, cette conclusion ne repose sur aucun fondement. Il est par ailleurs abusif de qualifier les « *interchange fees* » de « *taxes* » comme le fait le Rapport : une taxe constituant un prélèvement obligatoire au profit d'un organisme habilité par la loi à la percevoir, l'utilisation de ce terme pour qualifier les « *interchange fees* » revêt un caractère péjoratif susceptible de nuire à la sérénité et à l'objectivité des débats à venir sur cette question délicate.

9. La condamnation des « *interchange fees* » dans le Rapport repose en grande partie sur la constatation que certains systèmes fonctionneraient bien sans en pratiquer. Par principe, on ne saurait déduire l'inutilité et *a fortiori* l'illégalité d'une pratique, quelle qu'elle soit, de la simple constatation que des tiers n'appliquent pas une pratique identique ou de même nature. D'autre part, le Rapport ne fournit, sur les quatre systèmes européens décrits comme fonctionnant sans « *interchange fee* », aucune information permettant d'apprécier les conséquences éventuelles de l'absence d'« *interchange fee* » sur leur fonctionnement, leur capacité de développement, la nature et la qualité des services rendus à leurs utilisateurs, le degré de satisfaction de ces derniers, la nature et le niveau d'autres tarifications au sein du système, etc.
10. L'analyse de la littérature économique citée et analysée dans le Rapport sur la question des « *interchange fees* » contient enfin un certain nombre d'erreurs et/ou d'approximations ; à cet égard, le Professeur Jean Charles Rochet a bien voulu nous faire parvenir ses observations qui sont jointes aux présentes. Ces observations, qui n'engagent pas le Groupement sur le fond, mettent en relief certains vices méthodologiques qui nuisent à la qualité du Rapport et à sa capacité de permettre un débat objectif et productif sur le statut des systèmes de paiement par carte au regard du droit de la concurrence.

« *Cross-border competition* »

11. Le Rapport, dans son chapitre intitulé « *Cross-Border Competition* », cite à plusieurs reprises la France comme un des Etats membres particulièrement difficile à pénétrer pour l'acquisition de transactions carte et reprend cette assertion dans la conclusion de ce chapitre. Il ne développe cependant aucune argumentation démontrant l'existence de barrières à l'entrée spécifiques.
12. Les observations du Groupement à cet égard concernent le Système « CB », qui n'est qu'un système parmi d'autres opérant en France. Aux termes des règles interbancaires relatives à l'acquisition transfrontière notifiées le 6 avril 1995 à la Commission, tout établissement situé hors de France qui souhaite acquérir des transactions réalisées au moyen de cartes « CB » chez des commerçants affiliés au Système « CB » doit s'engager à respecter l'ensemble des règles « CB » par voie d'adhésion au Groupement. Ces règles interbancaires sont couvertes par la lettre administrative de classement délivrée au Groupement le 30 octobre 2000. En 2004, le Système « CB » recense 33 membres de droit étranger, soit environ 22 % des 150 membres du Groupement, qui ont toute liberté pour exercer une activité d'émetteur « CB » ou d'acquéreur « CB » en fonction de leur stratégie commerciale. Parmi ces 33 membres de droit étranger, 20 exercent une activité d'acquisition « CB ». Il apparaît ainsi que l'acquisition d'opérations réalisées au moyen de cartes « CB » par des établissements étrangers ne rencontre pas d'obstacles particuliers, d'autant que le Groupement comprend, en plus des établissements de droit étranger, nombre d'établissements de droit français contrôlés par des banques étrangères.
13. L'affirmation selon laquelle la France figure parmi les Etats membres les plus difficiles à pénétrer pour l'activité d'acquisition semble en outre difficile à réconcilier avec le graphique n°58 du Rapport. Ce graphique indique que la France est le pays ayant le second plus fort nombre d'entrées réussies par des acquéreurs étrangers, avec un nombre d'entrées réussies en 2004 deux



fois plus important que le Royaume-Uni, présenté comme un des Etats membres les plus ouverts et faciles d'accès en matière d'acquisition transfrontière.

14. Le Rapport cite enfin différents obstacles au développement de l'acquisition transfrontière, dont aucun n'apparaît devoir être observé au sein du Système « CB » :

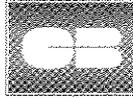
- *« Technical standards »* (protocoles de communication, normes sécuritaires et de certification) : ainsi que le Rapport le souligne, ceci n'est pas une particularité propre au Système « CB », mais une réalité largement partagée par d'autres systèmes, y compris dans les Etats membres réputés les plus ouverts selon le Rapport. Dans le cas du Système « CB », les normes et protocoles en vigueur ont été définis par le Groupement dans l'objectif pro-concurrentiel de ne pas créer d'obstacle technique au libre choix de leur(s) acquéreur(s) par les accepteurs « CB ». Ces protocoles sont d'ailleurs utilisés par certains systèmes de cartes privatives concurrents du système « CB » opérant en France, auxquels le Groupement a accordé l'autorisation de les adopter. Le Groupement ne conteste pas l'intérêt de disposer de standards communs en matière d'acquisition à l'échelle de l'Europe. Un pas très important et ambitieux a déjà été franchi avec le choix du standard EMV en cours de déploiement, le Système « CB » ayant été l'un des premiers à s'y rallier, et une initiative européenne est lancée dans le cadre du programme EUREKA (label ITEA) sur l'élaboration d'un protocole d'acquisition européen.
- *« Membership requirements and joining fees »* : il ressort des constatations du Rapport que les droits d'entrée dans le Système « CB » s'inscrivent dans la catégorie intermédiaire, à un niveau comparable à la moyenne de ses homologues européens et bien inférieur à ceux de plusieurs autres systèmes, seuls considérés comme élevés.
- *« Interchange fee arrangements »* : la commission interbancaire de paiement en vigueur dans le Système « CB » s'applique dans les mêmes conditions à tous les membres du Groupement, qu'ils soient français ou de droit étranger.

15. En conséquence, le Groupement estime que la conclusion du Rapport selon laquelle la France figurerait parmi les Etats membres les plus difficiles à pénétrer en matière d'acquisition ne saurait viser le Système « CB ».

Réglementation sectorielle vs mise en œuvre des règles de concurrence

16. Le Rapport vise à recueillir autant d'informations que possible sur les conditions de fonctionnement des systèmes de paiement par carte dans l'Union européenne afin que puissent être définies les mesures à prendre pour mettre en place le SEPA. Le Groupement ne conteste naturellement pas la légitimité de cette démarche. Il se permet toutefois de souligner que les obstacles éventuellement rencontrés dans la mise en place du SEPA ne sauraient être attribués à des restrictions de concurrence sans que ces dernières soient clairement établies. Ces obstacles ne sauraient non plus être levés par la mise en œuvre des règles de concurrence en l'absence de restrictions de concurrence établies. Comme la Cour de justice l'a souligné dans l'arrêt *Viho* du 24 octobre 1996, ce n'est pas parce qu'une pratique « [contribuerait] à maintenir et à cloisonner les différents marchés nationaux et, ce faisant, [à] contrecarrer un des objectifs fondamentaux de réalisation du marché commun » qu'elle est condamnable dès lors qu'elle n'entre pas dans le champ d'application des règles de concurrence¹. Le Groupement se permet donc de recommander

¹ Arrêt du 24 octobre 1996, *Viho Europe BV contre Commission des Communautés européennes*, affaire C-73/95 P., Recueil de jurisprudence 1996, page I-05457.

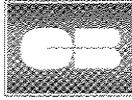


qu'il soit, dans la version définitive du Rapport, fait une distinction entre les mesures qui relèvent du domaine réglementaire et celles qui relèvent de l'application du droit de la concurrence afin qu'aucune instrumentalisation du droit de la concurrence ne puisse être accréditée par la démarche adoptée par la Commission.

17. A titre de simple exemple, le Rapport critique la pratique du « *blending of merchant service charges* » visée à la page 43 du Rapport. Il apparaît toutefois que cette pratique, si elle est mise en œuvre individuellement par les opérateurs et de leur propre initiative, ne saurait être critiquée au regard du droit de la concurrence. Il ne saurait donc y être mis fin, à supposer que ce soit le souhait de la Commission en sa qualité de législateur, que par la voie de la réglementation, non par la voie de la mise en œuvre de procédures de concurrence. C'est d'ailleurs ce qu'indique le Rapport à la page vii. Le Groupement constate néanmoins que le mélange dans le Rapport de sujets relevant des responsabilités de la Commission en matière de droit de la concurrence et de questions relevant de son pouvoir réglementaire ne permet pas aux opérateurs d'identifier les mesures que la Commission attend légitimement d'eux.
18. Dans le même ordre d'idée, le Rapport s'interroge (page 50) sur les raisons pour lesquelles les commissions facturées par les banques acquéreurs aux gros accepteurs (« *large merchants* ») sont inférieures à celles qui sont facturées aux petits (« *small merchants* ») et suggère que ces différences de taux, qui ne semblent pas, selon le Rapport, explicables par des différences de coûts, pourraient être imputables au pouvoir de marché exercé par les banques au sein d'un système donné. Le Groupement n'a pas compétence pour se prononcer sur la formation des prix des commissions commerçant, qui relève de la compétence exclusive de ses membres. Il ne peut néanmoins que constater que la concurrence que se font ses membres pour affilier les commerçants, ainsi que le pouvoir de négociation de certains gros accepteurs, notamment les grands de la Distribution, influent sans doute fortement sur le niveau des commissions commerçant. Le Groupement s'étonne donc que le Rapport ne fasse pas le constat que les différences de taux observés pourraient être le fruit de la concurrence et suggère qu'il soit la manifestation de l'exercice d'un pouvoir de marché attribué aux banques membres d'un système sans faire état d'aucun indice à cet effet. Ce constat permettrait en effet de bien distinguer ce qui relève de la politique de concurrence et ce qui relève d'autres prérogatives de la Commission, notamment de la politique de réglementation des services financiers. Dans sa version définitive, le Rapport gagnerait incontestablement à traiter de la nature et de l'intensité de la concurrence en matière d'acquisition et de ses conséquences sur le niveau des commissions commerçant.

Mesures sécuritaires

19. Le Rapport ne contient aucun développement sur les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des transactions de paiement par la lutte contre la fraude, si ce n'est pour les considérer comme un obstacle à l'acquisition transfrontière (voir les observations ci-dessus). Le Groupement avait déjà noté que la demande de renseignements qu'il a reçue de la Commission ne comportait aucune question à ce sujet.
20. Cette occultation des problèmes de sécurité dans l'examen du secteur des paiements par carte est aussi étonnante que préoccupante pour le Groupement : les cartes constituant des moyens de paiement, la sécurité apparaît comme un facteur essentiel à la qualité du service rendu aux commerçants accepteurs et aux consommateurs. Elle est également indispensable pour le bon fonctionnement des systèmes de paiement et est vitale pour l'économie de tout pays. L'absence de prise en compte de la nécessité des mesures sécuritaires pour assurer le fonctionnement et le développement des systèmes de paiement est susceptible de conduire à des conclusions biaisées sur les conditions de concurrence sur les marchés concernés.



21. Par exemple, ce que la Commission semble considérer comme un cloisonnement répréhensible des marchés nationaux faisant obstacle à l'apparition d'un marché unique des paiements provient en réalité en partie de la nécessité d'opérer à proximité des points d'utilisation des cartes pour assurer la sécurité des transactions. Les outils grâce auxquels cette sécurité est assurée, notamment les fichiers de cartes en opposition et les réseaux de demandes d'autorisations, deviendraient indûment lourds et onéreux à créer, à mettre à jour et à exploiter s'ils devaient concerner le territoire européen dans son ensemble alors que, pour des raisons naturellement étrangères aux conditions de concurrence dans le secteur des cartes et autres moyens de paiement, l'énorme majorité des opérations de paiement réalisées par les porteurs ont lieu chez des accepteurs installés dans le pays d'émission de la carte (en 2005, près de 98 % des paiements réalisés au moyen de cartes « CB » émises en France ont été réalisés dans le Système « CB » en France).
22. La prise en compte des exigences sécuritaires permettrait également de mieux comprendre la structure de gouvernance de certains systèmes, notamment leur organisation fondée sur deux catégories de membres. En effet, dans le Système « CB », certains membres supportent une responsabilité financière au titre des opérations initiées par les cartes « CB » émises par les membres qui leur sont rattachés ou qui sont acceptées par les accepteurs « CB » affiliés par ces derniers.

Le Système « CB »

23. Certains passages du Rapport décrivent ou présentent le Système « CB » de façon incorrecte. En premier lieu, le Rapport fait souvent référence à « la France », notamment pour affirmer à plusieurs reprises qu'elle serait d'un accès difficile pour les opérateurs étrangers. Or il apparaît quelquefois que, en visant « la France », le Rapport vise en réalité le Système « CB ». Le Groupement tient donc à rappeler que le Système « CB » n'est pas le seul système de paiement par carte opérant en France et de loin. C'est à la lumière de cette constatation que la Commission a déclaré, dans son rapport d'activité pour 2000, que le Système « CB » ne constitue pas une facilité essentielle.
24. Le Groupement souligne par ailleurs à nouveau que les modalités d'émission des cartes des réseaux Visa et MasterCard par les membres « CB » et les modalités d'acquisition des transactions réalisées chez les accepteurs « CB » au moyen de cartes de ces réseaux reposent sur des accords entre les membres du Groupement et les réseaux concernés. Le Groupement a reçu mandat de ses membres d'organiser l'acceptation des cartes de ces réseaux dans le système « CB », et le contrat d'acceptation qui lie chaque membre « CB » à son client commerçant organise cette acceptation. Cette pratique, communément appelée « package d'acceptation », a été exemptée par la lettre de classement délivrée au Groupement en octobre 2000, la Commission ayant estimé qu'elle favorisait l'interopérabilité des cartes en Europe et qu'elle bénéficiait aux commerçants affiliés au Système « CB ». Certaines références à la marque ou au réseau Carte Bleue identifié par le sigle « CB » sont de nature à entretenir une confusion entre Carte Bleue, qui est le représentant de Visa en France, et le Groupement, qui pilote le Système « CB », système indépendant de Visa comme de MasterCard, dont sont membres des établissements par ailleurs également membres de Carte Bleue et certains autres non membres de Carte Bleue. Le Groupement se permet donc de suggérer qu'il soit vérifié que les informations considérées ou présentées dans le Rapport comme concernant le Système « CB » le concernent effectivement.